



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement des quais de Neuville-sur-Saône »
sur la commune de Neuville-sur-Saône
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4679

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4679, déposée complète par la Métropole de Lyon le 12/09/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05/10/2023, et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 06/10/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 13/10/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement des quais de Saône, de voiries et d'espaces publics, depuis le carrefour entre l'Avenue Burdeau et la rue Pierre Dugelay et jusqu'au pont du chemin de fer sur l'avenue Carnot, en passant par le quai Pasteur, l'avenue Jean Christophe et le début de la rue Rey Loras, sur la commune de Neuville-sur-Saône (Métropole de Lyon) ; qu'il a fait l'objet d'une concertation réglementaire au titre du L.103-2 du code de l'urbanisme du 17 janvier au 17 mars 2023 ;

Considérant que le projet¹, soumis à déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau, à permis d'aménager au titre des sites patrimoniaux remarquables, et à avis de l'État sur les routes à grandes circulations, prévoit les aménagements suivants :

- sur une surface d'environ 58 000 m² et sur une longueur de 1 km, le réaménagement des quais hauts et bas, l'élargissement des trottoirs, avec un nivellement projeté équivalent au niveau actuel ;
- une insertion en site propre des bus, le déplacement d'arrêts, dont le terminus bus en dehors du quai Pasteur et du centre-ville, et une amélioration des performances ;
- la création de continuités piétonnes confortables et sécurisées, notamment entre le terminus bus, le centre-ville et la gare Albigny-Neuville ;
- la création de continuités cycles sécurisées par une piste bidirectionnelle de largeur 4 m avec un raccordement au projet des voies lyonnaises sur le pont de Neuville, en direction d'Albigny ;
- le remaniement des carrefours plus franchissables pour les modes actifs et efficaces pour les transports en commun ;
- l'apaisement de la circulation routière, avec des plantations hautes et basses le long de la voirie ;
- la désimperméabilisation maximale de l'espace public, le recueil et l'infiltration des eaux pluviales ;
- la végétalisation du quai bas au Nord du pont ;

¹ Le projet n'est pas encore défini au stade d'avant-projet

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et notamment de sa modification selon l'article R122-2 II du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en site patrimonial remarquable (SPR), notamment la [zone AVAP de Neuville, et son règlement](#) ;
- en zone urbaine où la majeure partie des sols sont actuellement artificialisés ;
- au sein de l'OAP n°3 qui pose un principe de maintien et de requalification de l'espace de stationnement au niveau de l'angle entre l'avenue Carnot et la rue de l'Orphéon ainsi que sur la place ; et en bordure de l'OAP n°8 Carnot, intégrant une partie de l'avenue Carnot où un terminus de bus est à créer ;
- sur des axes aujourd'hui peu favorables aux déplacements piétons et cycles ;
- dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement 2021-2024 de la Métropole de Lyon ;
- dans le plan de prévention des risques inondations, PPRI secteur Saône, approuvé le 02/12/2006 ;
- en Znieff de type II du val de Saône méridional, et notamment en zone humide sur les berges du quai bas ;
- à 6 km du site Natura 2000 « les Dombes » à l'Est ;

Considérant l'amélioration du cadre de vie des habitants et l'apaisement des circulations permettant une réduction des nuisances sonores ; que les plantations contribueront à la lutte contre les îlots de chaleur urbains ;

Considérant en matière de site et paysage, que le projet permettra une plus grande mise en valeur du patrimoine de Neuville-sur-Saône, et notamment des façades du quai Pasteur ; que la qualité paysagère globale sera améliorée par la végétalisation ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité, que le dossier :

- inclut la réalisation d'un inventaire écologique le 09 mars 2023 et l'appropriation de la bibliographie, avec la présence :
 - d'une formation riveraine dégradée dominée par l'Aulne glutineux sur 2 297 m², et d'alignement d'arbres sur 1 334 m de longueur ;
 - de la grande Naiade, du Pigeon colombin « vulnérable » à l'échelle régionale, du Castor d'Europe, notamment d'un réfectoire en limite Nord du site ; d'enjeux chiroptères au niveau des platanes à cavités ; de nids sur les alignements de jeunes arbres le long de l'avenue Carnot (Pie bavarde (5 nids), Corneille noire (2 nids) et Chardonneret élégant/Pinson des arbres (1 nid) ; de zones de reproduction favorable à la Bergeronnette grise et la Bergeronnette des ruisseaux ; d'espèces exotiques envahissantes ;
- présente des préconisations de restauration des milieux, et d'une liste de proposition de mesures, dont un complément d'inventaires² ;
- qualifie les enjeux écologiques de faibles, et prévoit un gain net pour la biodiversité notamment avec la végétalisation du quai bas Nord, malgré la modification d'éléments du milieu naturel présent et les perturbations de la phase chantier ;
- prévoit l'adaptation du planning des travaux selon les enjeux de biodiversité ;

² Prospection fine de la ripisylve de la Saône : Contrôle des arbres à cavités, quais, ponts ; Ecoute nocturne de l'activité des chiroptères en période estivale et en période de swarming (automne) ; Conservation de la ripisylve de la rive gauche : Maintien des alignements d'arbres type Platanes sur les avenues et boulevards, évitement des sujets les plus âgés ou présentant des cavités ; Réalisation des travaux aux périodes favorables : notamment l'abatage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux (éviter la période mars-août) ; Contrôle des arbres à abattre par un écologue afin de s'assurer de l'absence d'animaux protégés ; Traitement préventif de cavités en bâtiments ou arbres (obstruction contrôlée) pour éviter la destruction d'animaux ; Prise en compte des espèces exotiques envahissantes ; Prise en compte de la biodiversité durant le chantier : respect des emplacements, utilisation de matériel adapté, lavage des engins, suivi de la réalisation de la remise en état, balisage du chantier et Contrôle du chantier par un écologue. D'autres propositions sont également à affirmer : aménagement des berges, désimperméabilisation des parkings, pose de nichoirs, gestion des espaces verts, limitation de l'éclairage..

Considérant, en matière de gestion des eaux pluviales et d'inondations :

- l'impact positif dû à la désimperméabilisation, la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement, et leur infiltration ;
- l'absence de remblai et d'obstacle aux écoulements des crues ;
- une mesure générique de gestion des pollutions en phase travaux ;

Considérant, qu'en matière de gestion des déchets :

- les matériaux excédentaires seront valorisés et réutilisés au maximum ;
- les déchets non réutilisables seront envoyés dans les filières agréées pour les déchets non dangereux, inertes et dangereux ;

Considérant en matière d'effets cumulés, le dossier identifie les projets connexes suivants :

- la piétonisation de la rue Victor Hugo, et les évolutions récentes de la rue Burdeau liées aux lignes de bus ;
- les voies lyonnaises, et la création de la passerelle dédiée aux modes actifs du pont de Neuville ;
- la construction de 120 à 150 logements sur le site de l'OAP n°8 Carnot ;

Considérant la mesure de conception de l'avant-projet (AVP) en processus itératif afin de choisir le projet le moins impactant pour l'environnement ; que les mesures (en phase conception, travaux et exploitation) d'évitement et de réduction des impacts pré-identifiées restent à affermir afin d'assurer cet objectif;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des quais de Neuville-sur-Saône, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4679 présenté par la Métropole de Lyon, concernant la commune de Neuville-sur-Saône (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03